

**RÈGLEMENT NO. 2024-01
CONCERNANT LA CRÉATION
D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff peut créer un Comité consultatif en urbanisme pour l'aider dans l'établissement d'une politique d'aménagement du territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil est favorable à la création d'un Comité consultatif en urbanisme qui sera spécialement chargé de voir à la planification du territoire de la municipalité, et à l'application de tous les moyens dont dispose la municipalité pour promouvoir l'urbanisme et le développement du territoire;

ATTENDU QUE le Conseil est favorable à modifier et à remplacer le règlement actuellement en vigueur concernant la création du Comité consultatif en urbanisme, soit le règlement 2018-07;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement et la présentation du projet de règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ ET ÉNONCÉ CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2018-07.

Article 3 CRÉATION

Une commission d'étude, de recherche et de consultation est par les présentes constituée sous le nom de Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff.

Article 4 FONCTIONS

Le Comité consultatif en urbanisme a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le Comité consultatif en urbanisme est chargé :

- d'assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;
- de prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme et de faire rapport au Conseil;

- de recommander des modifications aux règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats, ou tout autre règlement d'urbanisme;
- de faire des recommandations sur toute question d'interprétation et d'application de la réglementation d'urbanisme;
- de formuler un avis sur tout projet de lotissement ou d'ensemble intégré soumis à son étude;
- de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les règles de conflit d'intérêt s'appliquent à chacun des membres du Comité consultatif en urbanisme. Par conséquent, lorsqu'un membre du comité se trouve en conflit d'intérêt dans un dossier mis à l'étude au comité, il doit se retirer délibérément de toutes les discussions relatives à ce dossier.

Article 5 POUVOIRS

Le Comité consultatif en urbanisme peut aussi :

- établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- consulter tout expert, tout employé de la municipalité et requérir de ceux-ci tout rapport ou étude jugé nécessaire; le tout avec l'autorisation préalable du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution;
- convoquer si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'elles les explications ou informations relatives à leurs demandes.

Article 6 OBLIGATIONS

- a) Les membres doivent se conformer en tout temps aux dispositions des lois applicables en la matière (notamment la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*), notamment en ce qui concerne la formation obligatoire et les critères d'évaluation des demandes formulées;
- b) Les membres se doivent d'agir avec prudence et diligence, autant lors et en dehors des réunions. En outre, ils doivent respecter les règles de confidentialité et ne doivent pas utiliser des ressources et renseignements privilégiés de la Municipalité à d'autres fins que celles normalement dédiées :
 - i) Il est interdit à tout membre d'utiliser des ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens;
 - ii) Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 7 INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

Seul l'inspecteur en bâtiments et en environnement a le devoir et le pouvoir de faire respecter les règlements d'urbanisme.

Article 8 COMPOSITION

Le Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff est formé de six (6) membres votants :

- quatre (4) membres, nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil et de toute autre commission nommée par le Conseil;
- deux (2) membres du Conseil municipal nommés par le Conseil;
- le maire de la municipalité est d'office membre de ce comité; toutefois, il n'a pas le droit de vote;
- l'inspecteur en urbanisme ou en bâtiment est d'office, lui aussi, membre de ce comité mais n'a pas le droit de vote et agit comme secrétaire du comité;
- le directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité ou son assistant peut aussi être nommé secrétaire de ce comité et il n'a pas droit de vote.

Article 9 RÉMUNÉRATION

Les quatre (4) membres du Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, nommés par le Conseil et choisis parmi les résidents de la municipalité, ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux sessions du comité, de cinquante dollars (50 \$) chacun par session à laquelle ils assistent. Ces montants sont payés le mois suivant la tenue de la session.

Les deux (2) membres du Conseil, nommés par le Conseil pour être membre du Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, de même que le maire qui est membre d'office de ce comité, ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux sessions du comité, telle que fixée dans le règlement concernant le traitement des élus municipaux.

Article 10 QUORUM

Le Comité consultatif en urbanisme a quorum lorsque trois (3) des membres votants sont présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale, dont deux (2) sont des citoyens non élus.

À noter que la présence des membres est également valable par voie virtuelle.

Article 11 RÉGIE INTERNE

Les réunions du Comité consultatif en urbanisme sont tenues à huis clos.

Le Comité consultatif en urbanisme doit établir ses règles de régie interne.

Les fonctions régulières de président et de vice-président du comité sont occupées exclusivement par les membres du conseil. Toutefois, en l'absence du président, c'est le vice-président qui assume ce rôle ou à défaut un autre membre du comité nommé par intérim à la majorité des membres présents.

Les travaux et recommandations du Comité consultatif en urbanisme sont soumis au Conseil sous forme de rapports écrits.

Le président a le droit de vote mais n'est pas tenu de le faire, quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Le président doit rappeler à chaque début de séance les règles principales d'éthique et de déontologie.

Les réunions peuvent être tenues en présentiel ou en vidéoconférence.

Article 12 BUDGET

Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité consultatif en urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

L'exercice financier du Comité consultatif en urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Comité présente au Conseil un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente : il peut, par la suite et si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels.

Les dépenses encourues par les membres du Comité, pour leurs déplacements et leurs participations à des réunions, des études, des recherches ou autres activités dans le cadre de leurs fonctions et pouvoirs tels que spécifiés aux articles 4 et 5 du présent règlement, peuvent être remboursées par le Conseil à l'intérieur des budgets prévus à cette fin.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff.

Article 13 PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire du Comité conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif en urbanisme. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Article 14 TERME D'OFFICE

Le terme d'office des membres du Comité consultatif en urbanisme est de deux (2) ans à partir de la nomination par résolution du conseil.

Afin de maintenir une certaine stabilité au sein du comité, deux (2) des membres nommés choisis parmi les résidents sont remplacés les années paires, tandis que les deux (2) autres membres sont remplacés les années impaires. A cette fin, lors de la première nomination suite à l'adoption du présent règlement, le mandat de deux (2) membres à être remplacés les années impaires est d'un (1) an.

Cependant, le mandat des membres du Conseil nommés par le Conseil prend fin avant s'il cesse d'être membre du Conseil municipal.

Le terme d'office des membres du Comité consultatif en urbanisme peut être renouvelé. Le Conseil doit en tout temps combler le ou les poste(s) vacant(s). De plus, le conseil peut révoquer tout membre du Comité pour quelque raison que ce soit.

Article 15 ABSENCE

Le mandat d'un membre du comité qui fait défaut d'assister aux réunions du comité pendant trois (3) réunions consécutives prend fin à la clôture de cette troisième réunion.

Article 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Me Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Simon Roy
Maire

Avis de motion et dépôt de projet du règlement : 6 mai 2024
Adoption : 3 juin 2024
Entrée en vigueur : 6 juin 2024